



DÉCISION

du **13 FEV. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 09 décembre 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 09 décembre 2023, portant sur:

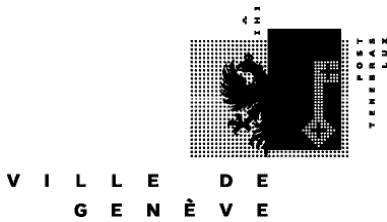
l'autorisation accordée au Conseil administratif d'emprunter jusqu'à concurrence de 103 700 000 francs et de renouveler les emprunts en 2024

est approuvée.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1580 III
SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2023

Budget 2024 **Délibération III. – Emprunts (PR-1580 III)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c), e) et g) et l'article 113 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984;

vu les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, et 293, lettre c) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;

attendu que l'insuffisance présumée de financement des investissements du patrimoine administratif s'élève à 53 739 403 francs;

attendu que le montant net présumé des investissements du patrimoine financier s'élève à 50 000 000 de francs;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 49 oui contre 24 non et 1 abstention

Article premier. – Pour assurer l'exécution du budget de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2024 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme jusqu'à concurrence de 53 700 000 francs pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif et de 50 000 000 de francs pour couvrir les investissements nets présumés du patrimoine financier.

Art. 2. – Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Art. 3. – Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2024, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé ou conversion si les conditions d'émission lui sont favorables.

Certifié conforme :

Le Secrétaire:

Ahmed Jama

Le Président:

Pierre de Boccard